

Cas de dopage et disqualifications - Helsinki 2005

En 2003 l'AIFA (Congrès de Paris les 20 & 21 Août) a adopté le Code mondial antidopage de l'AMA comme base de la lutte contre le dopage afin d'harmoniser le plus possible ses règles dans ce domaine (listes de substances prohibées, procédures et sanctions) avec celles de l'ensemble des instances sportives internationales. Pour cela elle a donné mandat à son Conseil réuni à Berlin (Allemagne) les 22 & 23 Novembre suivants pour adapter et modifier en conséquence son règlement antidopage entré en vigueur à partir du 1^e Mars 2004.

Ainsi à l'ouverture des CM 2005, les athlètes reconnus coupables d'usage de produits interdits par l'AMA (**Stimulants, Diurétiques, Stéroïdes anabolisants, Narcotiques**, entre autres) suite à un prélèvement urinaire ou sanguin (à l'entraînement, en compétition ou à l'occasion d'une vague de retestage d'anciens échantillons négatifs conservés par précaution), à toute forme d'évidence de dopage (témoignages de tiers ou preuves écrites fiables dans le cadre d'une enquête), à des aveux publics ou encore pour avoir refusé de se soumettre ou essayé d'échapper à un contrôle, subissaient des sanctions prévues par un certain nombre d'articles du règlement AIFA :

- l'Article 38 organisait la procédure disciplinaire.

* Tout athlète devait d'abord être suspendu provisoirement jusqu'à la résolution finale de son cas par sa fédération nationale, la sanction étant prononcée par l'AIFA si elle avait diligenté le contrôle ou par la Fédération de l'athlète dans les autres cas (Alinéa 2).

* Si c'était à la fédération de l'athlète de le faire et qu'elle ne décrétait pas de suspension provisoire alors l'AIFA l'imposait (Alinéa 3).

* Tout athlète avait droit à une audition devant sa fédération avant que ne soit prise une sanction éventuelle (Alinéa 5).

* Tout athlète dont l'infraction de dopage était confirmée après son audition ou qui en avait renoncé au droit, était sanctionné par un **avertissement** ou une **période de suspension** imposés par sa fédération.

Si de l'avis de l'AIFA la Fédération nationale ne sanctionnait pas correctement son athlète, alors elle pouvait faire appel, toute demande dans ce sens devant être faite devant le TAS (Alinéa 10 & Article 60, Alinéa 9).

- l'Article 39 prévoyait la disqualification de résultats.

* Lorsqu'un athlète était reconnu dopé, tous ses résultats obtenus à compter de la date de l'échantillon positif jusqu'au commencement de la suspension provisoire étaient annulés (Alinéa 4) y compris, quand l'infraction était commise à l'occasion d'une compétition (Championnats ou réunions), tous ceux de l'épreuve (tous les tours de la course ou du concours) pour laquelle le test était avéré positif.

La disqualification automatique de l'athlète de la compétition à partir de l'épreuve litigieuse entraînaît en conséquence la modification des résultats par l'AIFA pour ses compétitions et par chaque instance organisatrice pour les autres compétitions (Alinéa 1).

Note : Bien qu'aucune mention expresse ne fût faite pour les éventuelles épreuves de la compétition concourues avant celle pour laquelle il y avait eu contrôle antidopage, en pratique l'athlète dopé était disqualifié entièrement de la compétition avec un risque d'appel.

* Lorsque l'athlète était membre d'un relais, l'équipe devait être automatiquement disqualifiée de la compétition avec toutes les conséquences en résultant, notamment la confiscation des titres, récompenses et médailles (Alinéa 2).

Note : Dans le cas où l'athlète dopé n'avait participé qu'à un tour préliminaire du relais, cet alinéa ne prévoyait pas expressément s'il fallait aussi disqualifier l'équipe en Finale à laquelle il n'avait pas pris part mais dont il avait aidé à la qualification.

- l'Article 40 énumérait les suspensions infligées par les fédérations nationales.

* Pour l'utilisation de substances majeures tels les **Stéroïdes anabolisants**, les **Amphétamines** ou la **Cocaïne** ainsi que le refus de subir un contrôle, la suspension était de **2 ans** minimum pour une première infraction et à **vie** pour la récidive.

* Pour un nombre limité de substances dites **spécifiées** (avec effets dopants mineurs) dont la présence fréquente dans les médicaments pouvait provoquer un doute sur une utilisation intentionnelle pour dopage, la sanction était au minimum un **avertissement public** (avec disqualification de la compétition à partir de l'épreuve au cours de laquelle le test avait eu lieu) et au maximum **1 an** de suspension pour une première infraction, **2 ans** de suspension pour une deuxième infraction et une suspension à **vie** pour une troisième infraction.

2 athlètes ont été convaincus de dopage lors des CM :

@ Vladyslav PISKUNOV (Ukraine) 12e du Marteau avec 74,78m

a été contrôlé positif à l'issue de la Finale, à la **Drostanolone** (Stéroïde anabolisant) et banni à **vie** par sa Fédération puisque récidiviste (**Nandrolone** en 1994). De plus l'Ukrainien a été disqualifié des CM d'Helsinki.

@ Neelam Jaswant SINGH (Inde) a été contrôlée positive à la **Pémoline** (Psychostimulant) à l'issue des Qualifications du Disque (7 Août) où elle s'était classée 19e avec 56,70m. 5 jours plus tard, l'analyse de l'échantillon B ayant confirmé la positivité du A, l'athlète a été suspendue provisoirement par sa fédération. SINGH a nié s'être dopée et après plusieurs mois d'enquête et de nombreuses audiences repoussées, la Fédération Indienne d'Athlétisme l'a suspendue le 24 Avril 2006 pour une période de **2 ans**, allant du 12 Août 2005 (confirmation du dopage) au 11 Août 2007. Le 2 Juin 2006 SINGH a fait appel devant le TAS qui le 2 Juillet 2007 a confirmé la suspension de **2 ans**. Conséquemment l'Indienne a été disqualifiée des CM d'Helsinki.

Cas de dopage et disqualifications - Helsinki 2005

Dans le cadre de sa politique de lutte contre le dopage, l'AIFA a fait procéder à partir de **2012** à de nouvelles analyses d'échantillons d'urine prélevés lors des **CM 2005** sur la base de l'Article **46** de son règlement stipulant que toute action disciplinaire pouvait être engagée contre un athlète si elle l'était dans les **8 ans** à compter de la date à laquelle la violation des règles antidopage s'était produite.

Ces échantillons **2005** négatifs de toute substance dopante à l'époque avaient été transmis au laboratoire de **Lausanne (Suisse)** à l'issue des **CM** et congelés en vue d'un retestage ultérieur afin d'utiliser des techniques analytiques plus performantes.

En **2013**, l'AIFA a pu annoncer les noms de 7 athlètes positifs à divers anabolisants. 6 ont vu leurs résultats d'**Helsinki** annulés :

@ Andreï MIKHNEVICH (Biélorussie), 6e du Poids avec 20,74m, suspendu à **vie** car récidiviste (**2001**)
et résultats annulés à partir du **6 Août 2005**

@ Ivan TSIKHAN (Biélorussie), 1e du Marteau avec 83,89m, suspendu **2 ans**
et résultats annulés entre le **22 Août 2004** et le **21 Août 2006**,

les échantillons d'urine du Biélorusse retestés positifs d'**Helsinki 2005 (Oxandrolone)** ayant été doublés la même année **2012** par un retestage positif de ses échantillons d'urine des **JO d'Athènes 2004 (Méthandiénone)** conservés par le **CIO** (cf plus bas).

@ Tatyana KOTOVA (Russie), 2e de la Longueur avec 6,79m, suspendue **2 ans**
et résultats annulés entre le **10 Août 2005** et le **9 Août 2007**

@ Nadzeya OSTAPCHUK (Biélorussie), 1e du Poids avec 20,51m, suspendue **4 ans**
et résultats annulés entre le **13 Août 2005** et le **12 Août 2007**

@ Olga KUZENKOVA (Russie), 1e du Marteau avec 75,10m, suspendue **2 ans**
et résultats annulés entre le **12 Août 2005** et le **11 Août 2007**

@ Andrey VORONTSOV (Biélorussie), 27e des Qualifications du Marteau avec 69,71m, a été suspendu **4 ans** en **2013** pour un test positif au **Turinabol** réalisé le **18 Janvier** à **Mogilev (Biélorussie)** à la même époque que la réanalyse de ses échantillons conservés de **2005** avérés positifs à l'**Oxandrolone** et au **Clomiphène**. Testé à nouveau positif au **Turinabol** le **9 Octobre 2013** (pendant sa suspension), il a finalement été radié à **vie** car récidiviste. Ses résultats ont été annulés entre le **6 Août 2005** et le **5 Août 2007**.

Note 1: Le 7e athlète était Vadim DEVYATOVSKY (Biélorussie), 2e du Marteau avec 82,60m.

La réanalyse en Juillet **2012** de ses échantillons **2005** a révélé la présence d'**Oxandrolone** et de **Méthandiénone**. Aussi l'AIFA ayant diligenté le retestage a suspendu provisoirement le Biélorusse le **1e Août 2012**. Mais sa Fédération a soutenu l'athlète qui arguait que le résultat de l'échantillon **B** ne pouvait être reconnu. En effet selon **DEVYATOVSKY**, il ne s'est pas vu offrir dans le délai imparti par le règlement **AIFA** la possibilité d'assister et/ou d'être représenté par la personne de son choix pour l'ouverture et le contrôle du fameux échantillon. Le **23 Septembre 2014** après une longue procédure, la suspension provisoire a été annulée de manière non réglementaire par la fédération biélorusse dont **DEVIATOSKY** a été nommé président 2 jours plus tard. En conséquence, le **TAS** a été saisi en Mars **2015** et a décidé le **31 Mars 2016** après une longue enquête que bien que positif, le résultat de l'échantillon **B** avait été obtenu de manière irrégulière comme argumenté par l'Athlète. Ainsi **DEVYATOVSKY** a conservé ses résultats des **CM 2005** et n'a pas été suspendu.

Note 2: Le **6 Août 2015**, peu avant l'ouverture des **CM de Pékin**, l'AIFA a annoncé que la réanalyse des échantillons d'urine prélevés lors des **CM 2005 d'Helsinki** sur une athlète s'était avérée positive : Tatyana ANDRIANOVA (Russie), 3e du 800m en 1'59"60, a été convaincue de dopage au **Stanozolol** pour son test diligenté le jour de la Finale et a été disqualifiée des **CM**.

La Russe a aussi écopé d'une suspension de **2 ans** et a vu ses résultats annulés du **9 Août 2005** au **8 Août 2007**. Cette réanalyse près de 10 ans après les prélèvements litigieux a pu être engagée car elle s'appuyait sur les nouvelles règles du code mondial antidopage entrées en vigueur le **1e Janvier 2015** prévoyant dans son Article **17**, l'extension de **8 à 10 ans** la période durant laquelle les échantillons pouvaient être conservés et retestés.

Afin d'être en adéquation avec l'**AMA**, l'AIFA a appliqué dès cette année-là cette nouvelle règle et l'a intégrée officiellement dans sa propre législation (article **47** à partir du **1e Novembre 2015**) lors du Congrès de Pékin (Chine) les **19 & 20 Août 2015**. Tatyana ANDRIANOVA a fait appel devant le **TAS** en Novembre **2015**. Ce dernier a mis en avant l'Article **49, Alinéa 1** des règles **AIFA** qui stipulait que l'Article **47** était applicable rétroactivement que si le délai de prescription précédent (**8 ans** jusqu'au **31 Décembre 2014**) n'avait pas déjà expiré **1e Janvier 2015**, date d'entrée en vigueur de l'Article **17** du Code de l'**AMA** adopté par l'**AIFA**. Autrement dit l'extension à **10 ans** ne pouvait être appliquée à partir du **1e Janvier 2015** qu'aux échantillons prélevés à compter du **1e Janvier 2007**, ceux d'avant considérés comme inutilisables, car pour eux les **8 ans** étaient échus la veille, avaient pour la plupart été détruits.

Le **TAS** a invoqué l'équité à respecter entre les cas comme celui d'**ANDRIANOVA** dont les échantillons de **2005** avaient été conservés par oubli ou erreur de la part du laboratoire et ceux dont les échantillons avaient été supprimés. Aussi le **14 Avril 2016** celui-ci a annoncé que bien que positive au **Stanozolol** lors des **CM 2005**, la Russe devait conserver sa médaille de Bronze du 800m et que les sanctions de suspension et d'annulation de ses résultats décidées par sa fédération devaient être cassées.

Cas de dopage et disqualifications - Helsinki 2005

Le 5 Décembre 2012, le **CIO** par le biais de sa commission exécutive réunie à **Lausanne (Suisse)** a annoncé que 4 athlètes médaillés lors des **JO de 2004 à Athènes** étaient disqualifiés de leur épreuve et que leurs récompenses devaient être réattribuées. Négatifs à l'époque, leurs échantillons prélevés à l'issue de leur Finale respective avaient été conservés par précaution dans le laboratoire de **Lausanne**. Sur demande du **CIO**, ils ont à nouveau été testés en **2012** car l'**Article 5** de son règlement antidopage en vigueur cette année-là donnait à l'instance olympique le droit de faire réanalyser les échantillons conservés pendant une période maximum de **8 ans** afin de profiter des progrès de la science. Des traces indétectables en **2004** de **Stéroïdes anabolisants** ont été retrouvées. Les athlètes ont été suspendus **2 ans** et ont vu leurs résultats annulés sur une période de **2 ans** à compter de la date de leur test initial. Sur ces 4 athlètes, outre **TSIKHAN** (cf plus haut), 2 autres étaient présents aux **CM d'Helsinki** et leurs résultats ont été effacés.

@ Yuri **BILONOG (Ukraine)**, 4e du Poids avec 20,89m, déclaré positif à l'**Oxandrolone**
& résultats annulés entre le **18 Août 2004** et le **17 Août 2006**

@ Svetlana **KRIVELYOVA (Russie)**, 4e du Poids avec 19,16m, déclarée positive à l'**Oxandrolone**
& résultats annulés entre le **18 Août 2004** et le **17 Août 2006**

À ces cas il faut ajouter 1 athlète disqualifiée ultérieurement pour des faits de dopage antérieurs aux **CM** :

@ Zhanna **BLOCK (Ukraine)** a été éliminée en Demi-finales du 100m (5e en 11"18).

Débutée en **2003** l'affaire du laboratoire **BALCO** (Bay Area Laboratory CoOperative) a été un scandale de dopage qui a touché le sport américain et en particulier l'Athlétisme. Son fondateur et dirigeant Victor **CONTE** a été accusé d'avoir organisé un trafic de stéroïdes (**THG**) et d'hormones de croissance en approvisionnant des athlètes de haut niveau.

Le **17 Mars 2011** après des années d'enquête dans le cadre de cette affaire, Mark **BLOCK**, mari américain et entraîneur de l'Ukrainienne, a été reconnu coupable d'avoir fourni via Victor **CONTE** des substances prohibées à des athlètes dont son épouse soupçonnée dès **2004** d'être une cliente du laboratoire incriminé. L'investigation la concernant ayant commencé dans le délai de **8 ans** durant lequel les faits de dopage étaient imprescriptibles, en conséquence Zhanna **BLOCK** a été suspendue **2 ans** à compter du **6 Octobre 2011** par sa fédération et a vu ses résultats annulés depuis le **30 novembre 2001**.

@ Affaire Mulu SEBOKA (Ethiopie)

En Septembre **2022**, **World Athletics** (ex **AIFA**) après enquête sur des dates de naissance douteuses enregistrées dans sa base de données, a décidé d'annuler les résultats de 11 athlètes obtenus en grandes compétitions entre **2001 & 2013** pour cause de manipulation liée à l'âge. Parmi ces athlètes, **SEBOKA** était participante des **CM 2005** sur Marathon et son résultat individuel (48e en 2h53'08") a été annulé. 5e Éthiopienne de la course, son déclassement n'a pas influé sur le résultat (4e en 7h28'09") de son équipe en Coupe du Monde de la spécialité.

Sa date de naissance enregistrée était le **25 Septembre 1984**, soit 20 ans & 10 mois environ au début des **CM 2005**, ce qui lui permettait d'être sélectionnée puisque la règle des minima sur Marathon était que "seuls des athlètes seniors (+ de 20 ans au **31 Décembre 2005**) pouvaient participer". Or sa véritable date de naissance montrait qu'elle était trop jeune.

En **2022 WA** prévoyait dans son Code d'éligibilité en vigueur depuis le **25 Mars** que tout athlète n'ayant pas rempli les conditions d'admissibilité pour participer à une compétition notamment en matière d'âge pouvait être disqualifié de la dite compétition (Article **6**) et ce quelle que soit l'époque à laquelle son cas d'inéligibilité dans ce domaine se référait (Articles **22 & 141** du règlement **2005 de WA**).

En effet la réglementation **2022** ne prévoyait aucun délai de prescription en la matière.